

GE_GERICHTE AARP/438/2016 vom 17. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_438_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/438/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/438/2016 del 17 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de 20 jours prescrit par l'art. 399 al. 3 CPP applicable par analogie, l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La libération conditionnelle est accordée en l'absence de pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1). Doivent notamment être pris en considération les antécédents judiciaires, les caractéristiques de la personnalité de l'intéressé, son comportement par rapport à son acte et en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions

- 6/9 - PM/961/2016 futures dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, en particulier sa famille, son travail, son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOF SKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir

ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 10 octobre 2016. Le fait que le SAPEM ait préavisé positivement la demande de l'appelant constitue un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. Le préavis émis par la direction de la prison de Champ-Dollon est négatif en raison des deux sanctions disciplinaires. Sans minimiser les agissements à l'origine de ces décisions, le mauvais comportement de l'intéressé en détention doit néanmoins être relativisé eu égard à la situation de surpopulation carcérale dans cet établissement, qui n'est pas prévu pour l'exécution des peines et dont les conditions de détention sont connues pour être difficiles. S'il est vrai que le projet de réinsertion de l'appelant n'est pas documenté, on ne saurait se montrer trop exigeant à l'égard d'un détenu se trouvant loin de son pays d'origine, s'exprimant dans une langue étrangère et non assisté par un avocat. Après avoir fait l'objet d'une première condamnation à une peine pécuniaire assortie du sursis, l'appelant a été condamné à huit autres reprises pour des infractions contre le patrimoine, essentiellement pour vol, y compris par métier et/ou en bande, peines parfois complémentaires ou partiellement complémentaires à des précédentes, ainsi que pour consommation de stupéfiants. En sus de la révocation du sursis précité, les deux autres peines pécuniaires qui lui ont été infligées ont aussi été converties en privation de liberté, faute de paiement. Si les infractions commises sont d'une certaine

- 7/9 - PM/961/2016 gravité, elles n'impliquent pas pour autant de la violence envers autrui et paraissent effectivement liées à la toxicomanie de l'intéressé, lequel a été sevré durant sa détention et se dit déterminé à ne plus tomber dans l'engrenage des stupéfiants, même s'il se trouve actuellement en milieu protégé. On ne saurait, par ailleurs, perdre de vue le fait que l'appelant se trouve pour la première fois incarcéré dans le cadre des différentes peines qu'il purge actuellement et dont le cumul est d'une durée significative. On ne peut ainsi lui reprocher d'avoir déjà trahi la confiance accordée par les autorités et on doit au contraire pouvoir raisonnablement compter sur l'effet dissuasif de la peine subie à ce jour et de celle de l'ordre de neuf mois qu'il serait amené à accomplir en cas d'échec d'une éventuelle libération conditionnelle, comme l'a retenu avec pertinence le SAPEM. En définitive, si le pronostic d'avenir reste incertain, il n'apparaît pas concrètement défavorable dans l'hypothèse où l'appelant retournerait vivre dans son pays d'origine, ce qu'il s'est déclaré tout à fait disposé à faire, étant aussi conscient qu'il ne peut rester en Suisse. Ainsi, il convient de lui accorder la libération conditionnelle avec effet au jour où son renvoi de Suisse pourra être exécuté, en l'invitant à collaborer avec les autorités compétentes à cet effet. Il convient encore d'attirer l'attention de l'appelant sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un nouveau crime ou un délit, se soustraire à l'assistance de probation ou violer

la règle de conduite, sa réincarcération pour le solde de sa peine pourra être ordonnée, nonobstant une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 et

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

- 8/9 - PM/961/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.